

Arrêt

n° 122 933 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datant du 29.03.2013, notifiée en date du 30.04.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. *Le 29 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.*

1.2. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 avril 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que la personne ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le

droit au regroupement familial ainsi qu'une copie des revenus de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis mai 2012 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vue de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCEDER A TOUTE ENQUETE JUGEÉE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des article 40ter et 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et de minutie ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».*

2.2. Dans une seconde branche, il fait notamment valoir que la décision ne s'exprime en aucune manière sur les éléments relatifs aux charges du couple, lesquels auraient dû être pris en compte au regard du prescrit de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un examen précis et exhaustif.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis mai 2012 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».*

Toutefois, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les ressources nécessaires en fonction des besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise n'aborde nullement la question des besoins propres du requérant au regard des exigences de la disposition précitée.

Dès lors, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à cet examen et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée et positionnée sur ce point dans le cas d'espèce. Or, il ressort du prescrit légal applicable en la matière que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres du requérant et de son épouse et ce, malgré le fait que l'épouse du requérant soit au chômage. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispense la partie défenderesse de procéder à un tel examen uniquement lorsque la personne ouvrant le droit au séjour est à charge des pouvoirs publics dans la mesure où elle ne bénéficie pas de revenus stables et réguliers, *quod non in specie*. En effet, si les revenus du chômage ne peuvent être pris en compte en cas de défaut de recherche active d'un emploi, cette exclusion pour ce type de revenu ne concerne que l'application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'en demeure pas moins que les allocations de chômage constituent un revenu de remplacement, dont le bénéfice est garantie aux personnes l'ayant promérité par l'exercice antérieur d'un emploi.

Au contraire d'un examen concret sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'en raison du chômage de l'épouse du requérant et de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, les conditions légales afin de séjourner sur la base du regroupement familial ne sont pas remplies et n'a dès lors, pas analysé le dossier au regard de l'article 42 précité. Or, bien que l'épouse du requérant bénéficie du chômage, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'est pas à charge des pouvoirs publics, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de l'examen du dossier du requérant au regard de la disposition précitée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *en l'espèce, dès lors que le regroupant n'a pas démontré cherché du travail, la partie défenderesse ne pouvait tenir compte des allocations de chômage perçues, de sorte que le calcul in concreto des ressources du ménage n'avait pas lieu d'être* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL.